

**DECISION N°2018-0447/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement WATAM-ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-001/MENA/SG/ENEP-DDG/PRM pour l'acquisition d'un pick up, d'un minibus, et d'un bus au profit de l'ENEP de Dédougou (lots 01, 02 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2018 du Groupement WATAM-ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bamoussa DAO, Personne responsable des marchés de l'ENEP de Dédougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, responsable des marchés publics de SEAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-001/MENA/SG/ENEP-DDG/PRM pour l'acquisition d'un pick up, d'un minibus, et d'un bus au profit de l'ENEP de Dédougou (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2348 du mardi 03 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juillet 2018 ; que le Groupement WATAM-ECONOMIC AUTO a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 juillet 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale des Enseignants du Primaire de Dédougou a lancé l'appel d'offres n°2018-001/MENA/SG/ENEP-DDG/PRM pour l'acquisition d'un pick up, d'un minibus, et d'un bus au profit de l'ENEP de Dédougou (lots 01, 02 et 03);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement WATAM-ECONOMIC AUTO non conforme au motif que WATAM SA est en groupement d'intérêt avec ECONOMIC AUTO, toute chose qui est proscrite par l'article 5 des instructions aux soumissionnaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'elle constitue une violation grave au décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que son article 40 prévoit la cotraitance et le groupement ; que cette exigence est nulle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 40 du décret 2017-0049 ci-dessus visé :*« les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire dans le cadre d'un marché unique , sous réserve que cela n'ait ni pour effet d'établir entre eux des ententes anticoncurrentielles et/ou constituer un abus de position dominante interdits par les dispositions du traité de l'UEMOA relatif à la concurrence et de ses textes d'application. Le cas échéant, l'offre est écartée par l'autorité contractante »*

considérant que la CAM fait observer que le DAO a interdit le groupement d'entreprises dans les données particulières; que le requérant ayant présenté sa candidature en groupement, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant soutient que la disposition du DAO qui limite la participation en groupement est contraire à la réglementation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la participation en groupement d'entreprises ne peut pas être interdite dans un dossier d'appel à concurrence sauf dans les cas cités par l'article 40 du décret 2017-049 sus visé ; que conformément au principe de la hiérarchie des normes juridiques, un dossier d'appel à concurrence ne peut contredire une norme supérieure, en l'espèce un décret ; qu'ainsi la CAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement WATAM-ECONOMIC AUTO est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement WATAM-ECONOMIC AUTO est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-001/MENA/SG/ENEP-DDG/PRM pour l'acquisition d'un pick up, d'un minibus, et d'un bus au profit de l'ENEP de Dédougou (lots 01, 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juillet 2018

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**